

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.577 du 12 septembre 2012

A. 206.156/VIII-8171

En cause : **DERROU** Nawal,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police n° 5344 "POLBRUNO",
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par Nawal DERROU, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision adoptée en date du 23 août 2012 par le Collège de police de la Zone n° 5344 "Polbruno" décidant, à la majorité des voix, d'infliger à Madame Nawal DERROU la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience publique du 7 septembre 2012 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante a été engagée en tant que membre du personnel CALog statutaire au sein de la zone de police 5344 au mois de mars 2003. Elle exerce les tâches de préposée à l'accueil au sein du commissariat 1. Elle expose avoir rencontré depuis 2006 divers problèmes graves dans son entourage familial et se trouver, en conséquence, dans un état dépressif.

2. L'acte attaqué sanctionne la requérante de n'avoir pas justifié, selon les formes prévues par les dispositions statutaires applicables, ses absences au cours des périodes suivantes, pour un total de 20 jours au cours desquels elle a été malade :

Du 21/03 au 23/03/2011 (3 jours, visés au dossier comme l'absence B)

Le 03/06/2011 (1 jour, visé au dossier comme l'absence C)

Le 20/06/2011 (1 jour, visé au dossier comme l'absence D)

Du 18/07 au 19/07/2011 (2 jours, visés au dossier comme l'absence E)

Le 31/08/2011 (1 jour, visé au dossier comme l'absence F)

Du 26/09 au 27/09/2011 (2 jours, visés au dossier comme l'absence G)

Du 20/10 au 22/10/2011 (3 jours, visés au dossier comme l'absence H)

Le 28/10/2011 (1 jour, visé au dossier comme l'absence I)

Le 08/11/2011 (1 jour, visé au dossier comme l'absence J)

Du 16/11 au 18/11/2011 (3 jours, visés au dossier comme l'absence K)

Le 21/11/2011 (1 jour, visé au dossier comme l'absence L).

3. Précédemment à l'adoption de l'acte attaqué, la requérante avait encouru les huit sanctions suivantes, dont sept pour des comportements similaires :

- le 6 juin 2006, un avertissement pour 22 jours d'absence sans justification en 2005 et 5 jours d'absence sans justification durant le premier trimestre 2006;
- le 3 août 2006, un blâme pour 2 jours d'absence sans justification durant le deuxième trimestre 2006;
- le 19 février 2007, un blâme pour 3 retards durant le dernier trimestre de l'année 2006;
- le 9 août 2007, le retrait de traitement de 5 % durant deux mois, soit l'équivalent de 15 heures supplémentaires sans rémunération, en raison de 9 jours d'absence injustifiée à la fin de l'année 2005 et au début de l'année 2006;

- le 22 novembre 2007, une suspension disciplinaire de deux semaines, subie du 4 décembre 2007 au 17 décembre 2007 inclus, pour 7 jours d'absence injustifiée au cours des mois de juillet et août 2007;
- le 24 juillet 2008, une suspension d'un mois, subie du 5 septembre 2008 au 4 octobre 2008 inclus, en raison de 18 jours d'absence injustifiée en la fin du mois d'octobre 2007 et le début de l'année 2008;
- le 26 novembre 2009, une suspension d'une durée de deux mois, subie du 3 décembre 2009 au 2 février 2010 inclus, pour 9 périodes d'absence injustifiée, soit 25 jours au total, entre la fin du mois d'octobre 2008 et la mi-juillet 2009;
- le 28 juillet 2011, la rétrogradation dans l'échelle de traitement pour ne pas avoir respecté, à dix reprises, entre le 16 février 2010 et le 28 janvier 2011, la procédure administrative relative aux absences pour cause de maladie et pour cas de force majeure, en ne transmettant pas du tout ou pas dans les délais et formes prescrites les attestations médicales justifiant ces absences et pour avoir, à quatre de ces dix reprises, entraîné des absences injustifiées pour une durée totale de 12 jours.

4. Dans le cadre du présent dossier, les faits relatifs aux absences B, C et D ont été portés à la connaissance du chef de zone le 14 septembre 2011. Les autres absences ont été portées à la connaissance de celui-ci successivement les 10 et 30 novembre 2011 et 13 décembre 2011.

Dans le cadre de l'enquête préalable ordonnée par le chef de zone à propos des faits précités, la requérante est entendue le 29 décembre 2011. Un procès-verbal d'audition est établi à cette occasion. Le lendemain de l'audition, il lui est suggéré par courrier électronique d'envoyer les copies des certificats manquants, et si elle les a perdus, d'indiquer l'identité des médecins consultés afin que ceux-ci puissent être entendus comme témoins à décharge.

5. Le rapport d'enquête préalable est établi, à destination du chef de corps, le 19 janvier 2012.

6. Le 19 janvier 2012, le commissaire divisionnaire chef de zone David YANSENNE décide, en sa qualité d'autorité disciplinaire ordinaire, de saisir des faits l'autorité disciplinaire supérieure, à savoir le collège de police, et de lui transmettre toutes les pièces du dossier.

7. Le 26 janvier 2012, le collège de police de la zone de police n° 5344 décide de constituer à charge de la requérante un dossier disciplinaire. Il est proposé de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Les faits pris en considération à ce moment par l'autorité disciplinaire supérieure sont ceux relatifs aux absences mieux identifiées ci-dessus, par référence aux lettres B à L, mais également l'absence du 7 septembre 2010, visée au dossier comme l'absence A, qui ne sera finalement pas retenue au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

8. Le 23 février 2012, la requérante, par le biais de son conseiller syndical, dépose un mémoire en défense.

9. La requérante est entendue par le collège de police, autorité disciplinaire supérieure, le 1^{er} mars 2012. À cette occasion, elle dépose un nouveau mémoire en défense, daté du 29 février 2012.

10. Lors de sa séance du 8 mars 2012, le collège de police, en sa qualité d'autorité disciplinaire supérieure, décide de maintenir la sanction proposée dans le rapport introductif à l'égard de la requérante, à savoir la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Cette décision du collège est notifiée le même jour à la requérante, par une lettre l'informant de la possibilité d'introduire une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline.

11. Saisi par une lettre du 15 mars 2012, le conseil de discipline examine une première fois l'affaire lors de son audience du 4 mai 2012. À cette occasion, le représentant de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale présente son rapport, qui conclut que la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office proposée par l'autorité disciplinaire supérieure est adéquate.

12. A l'occasion de l'audience du 4 mai 2012 du conseil de discipline, la requérante dépose un mémoire en défense. A l'issue de l'audience, le conseil de discipline décide de reporter l'affaire à une audience ultérieure, fixée au 29 juin, afin de permettre aux parties d'apporter des compléments d'information.

Le procès-verbal d'audience du 4 mai 2012 mentionne à cet égard ce qui suit :

- " Après 1.30 heures de débat, et après plusieurs questions posées par le conseil de discipline, aux différentes parties, ces dernières considèrent qu'il est opportun que chacune complète son dossier de pièces :
- l'ADS, à propos des absences postérieures au 21 novembre 2011, ainsi que tous les éléments probatoires relatifs aux mesures concrètes prises à propos ou en faveur de la requérante.
 - la défense, à propos de la réalité de la situation médicale de Madame Derrou (état actuel, ainsi que toutes les « preuves » de ses absences antérieures)".

13. Les parties déposent des pièces et la requérante produit notamment, le 26 juin 2011, une série de certificats médicaux relatifs à une partie des périodes

litigieuses. À la demande du conseil de discipline, la défense communique encore, le 2 juillet 2012, un certificat établi le 30 juin 2012 par son médecin généraliste.

14. Le 2 août 2012, le conseil de discipline émet un avis longuement motivé, suivant lequel la sanction envisagée répond au principe de proportionnalité entre la gravité de la transgression et ses suites, en raison du contexte particulier de l'affaire et de "l'absence d'amendement de Madame Derrou, aujourd'hui rédhibitoire".

15. En sa séance du 23 août 2012, le collège de police, prenant connaissance de l'avis du conseil de discipline du 2 août 2012 décide d'infliger, conformément à cet avis, à la requérante la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est motivé notamment de la manière suivante :

" (...)
 2. Exposé des faits, circonstances et conséquences
 Madame DERROU Nawal, calog, assurant l'accueil au commissariat 1, s'est portée malade durant les périodes :
 A) du 07/09/2010 (1 jour),
 B) du 21/03 au 23/03/2011 (3 jours),
 C) du 03/06/2011 (1 jour),
 D) du 20/06/2011 (1 jour),
 E) du 18/07 au 19/07/2011 (2 jours),
 F) du 31/08/2011 (1 jour),
 G) du 26/09 au 27/09/2011 (2 jours),
 H) du 20/10 au 22/10/2011 (3 jours),
 I) du 28/10/2011 (1 jour),
 J) du 08/11/2011 (1 jour),
 K) du 16/11 au 18/11/2011 (3 jours) et
 L) du 21/11/2011 (1 jour).

Ces douze périodes, pour un total de 20 jours d'absence, n'ont pas été justifiées, la Direction du Personnel de notre zone, ni le DPMS, n'ayant reçu de certificat médical, malgré plusieurs rappels de la Direction du Personnel à l'attention de l'intéressée sous forme de mail interne, par lettre normale, par notification via sa direction et par courrier recommandé.

Dix de ces douze périodes d'absence ont été déclarées injustifiées lors de nos séances consécutives du 15/09/2011 (A, B, C, D), du 10/11/2011 (E), du 01/12/2011 (F), du 22/12/2011 (G) et du 12/01/2012 (H, I, J), ce qui a placé l'intéressée de plein droit dans la position administrative de non-activité durant ces périodes.

Mme DERROU Nawal a déjà été sanctionnée disciplinairement à 8 reprises entre le 06/06/2006 et le 28/07/2011 pour des retards récurrents, pour ne pas avoir respecté la procédure en matière d'absence pour cause de maladie ou pour des absences injustifiées.

Le fait, pour un membre du personnel, d'être absent de manière répétitive de son travail sans justificatifs ou sans respecter la procédure prévue est de nature à compromettre toute possibilité de collaboration professionnelle.

3. Date de prise de connaissance des faits – Éléments relatifs à la prescription

Considérant que les faits relatifs aux absences A, B, C et D ont été portés à la connaissance du Chef de Zone (ADO) en date du 14/09/2011 et qu'il a demandé une enquête préalable via sa note du 19/09/2011;

Considérant que les faits relatifs à l'absence E ont été portés à la connaissance du Chef de Zone (ADO) en date du 10/11/2011 et qu'il a demandé une enquête préalable via sa note du 17/11/2011;

Considérant que les faits relatifs à l'absence F ont été portés à la connaissance du Chef de Zone (ADO) en date du 30/11/2011 et qu'il a demandé une enquête préalable via sa note du 13/12/2011;

Considérant que les faits relatifs aux absences G, H, I, J, K et L ont été portés à la connaissance du Chef de Zone (ADO) en date du 13/12/2011 et qu'il a demandé une enquête préalable via sa note du 13/12/2011;

Considérant que tous ces faits sont manifestement connexes, car il s'agit de comportements du même type;

Qu'en cas de poursuite disciplinaire de faits multiples et connexes, le calcul de la prescription se fait sur pied du dernier de ceux-ci;

Que c'est donc la dernière date indiquée ci-avant, le 13/12/2011, à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la notification du rapport introductif;

Considérant que le rapport introductif a été adopté par le Collège le 26/01/2012 et qu'il a été notifié le 27/01/2012; que c'est donc cette dernière date qui doit être prise en considération pour la détermination du délai de prescription de la proposition de sanction disciplinaire visée au point 1.7;

Considérant que cette proposition de sanction a été portée à la connaissance de l'intéressée le 08/03/2012;

Que la requête en reconsidération, datée du 15/03/2012, a été remise au Conseil de Discipline le 16/03/2012;

Considérant que les débats qui s'en suivent jusqu'à l'audience du 03/07/2012 mènent à l'avis du Conseil de Discipline du 02/08/2012, qui nous a été notifié le même jour par fax;

Que dans cet avis le Conseil de Discipline conclut au respect des délais appliqués par l'Autorité Disciplinaire;

Considérant que c'est la date du 02/08/2012 qui doit être prise en considération pour la détermination du délai de prescription de la notification de la présente décision.

4. Etablissement, imputabilité et qualification des faits, conforme avis Conseil Discipline

(...)

Conformément à l'avis du Conseil de Discipline, nous estimons que les faits établis à charge de Mme DERROU Nawal mieux décrits ci-avant constituent une transgression disciplinaire, qui peut être qualifiée comme suit : avoir à Bruxelles, entre le 21/03/2011 et le 21/11/2011, en sa qualité de membre du cadre logistique et administratif d'une zone de police locale, manqué à ses obligations professionnelles telles que visées aux X.II.3 et X.II.4 de l'Arrêté Royal du 30/03/2001, en omettant de transmettre au service du personnel des certificats médicaux, conformes au modèle réglementaire, de nature à justifier diverses absences, totalisant 18 jours sur la période susvisée, avec la conséquence que ces absences ont été considérées comme injustifiées.

5. Décision de sanction disciplinaire lourde, conforme à l'avis du Conseil de Discipline

Vu les dispositions de la loi du 13/05/1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment les articles 2, 3, 5, 38, 38bis et 65;

Considérant que nous avons été saisis de l'affaire par le rapport du 19/01/2012 de l'ADO;

Attendu que nous estimons les faits établis, qu'ils peuvent être imputés à Madame DERROU Nawal et qu'ils constituent en vertu des motivations exposées dans le point 4 ci-avant une transgression disciplinaire;

Considérant que la sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité de la transgression disciplinaire et qu'elle doit, en principe, inciter le membre du personnel concerné à s'amender;

Considérant que l'intéressée a déjà été sanctionnée disciplinairement à huit reprises pour des comportements similaires :

(...)

Que les faits reprochés sont, de par cette récidive, susceptibles d'entraîner, dans le chef de Mme DERROU Nawal, une sanction disciplinaire lourde;

Considérant la récurrence de ces faits dans le chef de l'intéressée et qu'il semble qu'elle ne tient pas compte des différentes mises en garde qui lui ont été adressées à chaque procédure disciplinaire;

Considérant que dans la dernière procédure disciplinaire nous avons déjà évoqué la démission d'office, que nous avons toutefois écartée, car nous avons consenti à laisser à Mme DERROU Nawal encore une dernière chance de s'amender;

Que malgré cette mise en garde sérieuse et ultime, Mme DERROU Nawal ne semble toujours pas en tenir compte;

Que dix des douze périodes en cause dans la présente procédure se situent après cette dernière mise en garde, qui lui a déjà été notifiée le 28/05/2011;

Attendu que nous estimons que la confiance que l'autorité avait placée en Mme DERROU Nawal est définitivement altérée; que la gravité des faits reprochés et leur récurrence ne nous permet plus de croire en l'amendement de l'intéressée et donc à la possibilité d'une collaboration professionnelle avec elle;

Qu'il apparaît dès lors que seules les sanctions mettant fin aux liens l'unissant à la zone de police doivent être envisagées;

Considérant que Mme DERROU Nawal a dit dans son audition qu'elle espère ne pas perdre son boulot;

Vu que les problèmes qui risquent de se poser de par la perte de qualité de membre du personnel de police pour l'intéressée et son entourage sont bien sûr très regrettables, mais qu'à certains moments, dans la balance des intérêts, l'Autorité ne peut tout simplement plus faire primer l'intérêt particulier sur l'intérêt général;

Vu que la sanction de la révocation est inappropriée car elle générerait un effet dommageable supplémentaire – non voulu en l'espèce par l'autorité disciplinaire – à son écartement de la police, en l'occurrence de la priver de ses droits à la pension;

Vu que toutes les sanctions inférieures à la démission d'office ont déjà été appliquées à l'égard de l'intéressée, à huit reprises, sans l'amendement espéré; que recourir à nouveau à une telle sanction serait inapproprié car elle laisserait à l'intéressée la qualité de membre des services de police et donnerait l'impression qu'un membre du personnel des services de police peut tout se permettre;

Que pour ces raisons la sanction de la démission d'office nous semble la plus appropriée;

Considérant les mémoires de défense de Madame DERROU Nawal, visés au point 1.5;

Considérant son audition du 01/03/2012;

Considérant que Mme DERROU Nawal ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, ni aucune des sanctions encourues avant;

Considérant qu'à l'occasion de son audition par le Collège de police, la défense fait part des problèmes familiaux que Mme DERROU Nawal a vécus depuis 2006 et dont elle n'a jamais voulu mettre au courant sa hiérarchie auparavant; Qu'elle apporte à ce sujet une attestation médicale du 27/02/2012 qui déclare :

- que l'intéressée présente un état dépressif apparu durant l'année 2008 et qui perdure aujourd'hui encore;
- que cet état est lié à la conjonction d'une suite de décès de personnes très proches de la patiente avec un profond retentissement sur elle et de la précarisation de sa maman qui, étant indépendante, a vu son univers professionnel brutalement interrompu;
- que ces différents événements ont fragilisé la patiente de façon très marquée et l'ont complètement déstabilisée;
- qu'il serait utile que la patiente puisse être prise en charge dans un cadre psychothérapeutique;

Que la défense ajoute une attestation du 29/02/2012 qui prouve que Mme DERROU Nawal a consulté un Centre de Santé Holistique pour le suivi psychothérapeutique conseillé par son médecin traitant ci-avant;

Considérant que la défense estime qu'en vertu du Code de déontologie de la Police et de la loi sur le bien-être au travail, l'autorité a manqué à ses devoirs de prévention envers Mme DERROU Nawal, car elle n'a pas entrepris toutes les démarches possibles pour remédier au problème récurrent du non-respect des directives en matière de déclaration de maladie; que la défense ne retrouve aucune note de la part de l'autorité proposant de l'aide en vue d'améliorer le bien-être de l'intéressée, malgré qu'elle subit sanction sur sanction;

Considérant que la défense réfère aux deux rapports d'évaluation satisfaisants de l'intéressée, respectivement du 21/04/2008 et 03/08/2010, à 3 lettres de félicitations dans son dossier personnel et à la satisfaction que sa hiérarchie directe lui témoigne, ainsi qu'un officier d'encadrement d'un autre commissariat où elle a dû effectuer un remplacement;

Que la défense conclut ainsi que le seul défaut de Mme DERROU Nawal se situe au niveau de la gestion de ses tâches administratives personnelles, mais qu'une cause possible de ce défaut peut être médicale, comme attesté par son médecin traitant;

Que la défense suggère même que le nouvel officier d'encadrement de l'intéressée se dit prêt à la suivre de près et de lui fournir un appui dans la gestion et l'organisation de son administration afin de ne plus commettre les mêmes oublis;

Considérant que nous ne croyons pas que la mention finale satisfaisante du rapport d'évaluation du 03/08/2010 soulevée par la défense soit en contradiction avec les 8 sanctions que Mme DERROU Nawal a reçues;

Considérant que nous estimons que ce rapport, qui se situe juste après la 6e sanction disciplinaire de l'intéressée, met bien en évidence la problématique qui nous occupe, car l'évaluateur estime qu'il reste un énorme travail à faire au niveau du respect des procédures mises en place au sein de la zone, attribuant ainsi une note partielle insuffisante à l'intéressée dans la réalisation des objectifs;

Considérant que contrairement aux moyens de défense développés, nous avons bien retrouvé une trace écrite dans laquelle l'intéressée nous fait part de ses problèmes familiaux et de son état dépressif : elle s'est notamment ouverte à ce

sujet lors de son audition du 08/09/2009 dans le cadre de la 7^e procédure disciplinaire; que de cette audition il ressort clairement que l'intéressée a été orientée vers le stress team; que l'intéressée remercie même l'enquêteur préalable pour sa gentillesse et sa compréhension dans un mail du 09/09/2009; Que la hiérarchie a réagi adéquatement aux problèmes familiaux et à l'état dépressif que l'intéressée a révélés lors de son audition en l'orientant immédiatement vers le stress team, ce qui peut être confirmé par le stress team, qui l'a également contactée d'initiative;

Considérant que suite au problème récurrent des absences injustifiées, l'intéressée a également eu un entretien avec M. AUSLOOS Yvan, le Directeur du Personnel, en octobre 2009, pendant lequel l'attention de l'intéressée a été attirée sur ses obligations administratives en cas de congé de maladie; que cet entretien s'est déroulé en présence d'un délégué syndical; qu'au cours de cet entretien le Directeur du Personnel a tenté de remotiver l'intéressée au regard de ses fonctions et ses obligations;

Considérant que le dernier examen médical que l'intéressée a subi par le médecin du travail date du 27/10/2011; Que l'évaluation qui en résulte ne fait mention d'aucune recommandation ou proposition à l'employeur, relative aux problèmes familiaux ou l'état dépressif de l'intéressée; que le médecin du travail conclut à l'aptitude de l'intéressée au travail;

Considérant que la défense attire notre attention sur la responsabilité de l'employeur en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Que lors de ses auditions successives, Mme DERROU Nawal n'a jamais fait part de la charge psychosociale particulière occasionnée par sa fonction et que dès lors son état dépressif occasionné par des circonstances d'ordre privé ne permet pas de justifier les manquements aux obligations administratives; Qu'il n'est pas reproché à l'intéressée d'être absente, mais bien le fait de ne pas satisfaire à ses obligations administratives; Que son état dépressif ne la dispense pas de satisfaire aux obligations statutaires en matière d'absence; qu'il n'est pas démontré que l'état de santé de l'intéressée l'aurait empêchée de respecter lesdites obligations;

Considérant in fine la récurrence des faits et les huit sanctions disciplinaires déjà encourues, nous ne croyons plus en l'amendement de l'intéressée ou à une nouvelle forme d'encadrement et donc à la possibilité d'une collaboration professionnelle;

Considérant la requête en reconsidération de Mme DERROU Nawal au Conseil de Discipline;

Considérant qu'il appert que conformément aux pièces déposées par l'autorité Disciplinaire Supérieure à la demande du Conseil de Discipline lors de la première audience du 04/05/2012, Madame DERROU Nawal n'avait toujours pas, suivant la délibération du Collège de police du 31/05/2012, rentré de certificat médical à la direction du personnel de la zone de police, pour son absence pour congé de maladie du 21/05/2012 au 22/05/2012;

Considérant que cet élément confirme une fois de plus le manque d'amendement de l'intéressée;

Vu le rapport d'expertise de l'Inspection Générale de la police fédérale et de la police locale;

Considérant que Monsieur l'Inspecteur Général clôt son rapport en ces termes : « Pour ces motifs, j'estime que la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office proposée par l'autorité disciplinaire supérieure est adéquate quant à sa nature. »;

Vu l'avis favorable du Conseil de Discipline du 02/08/2012 quant à la proposition de sanction lourde proposée par l'Autorité Disciplinaire Supérieure;

Considérant qu'en ce qui concerne la sanction proposée le 8 mars 2012, le Conseil de discipline, dans son avis, conclut que celle-ci « répond au principe de proportionnalité entre la gravité de la transgression disciplinaire et ses suites, en raison du contexte particulier évoqué ci-dessus et de l'absence d'amendement de Mme Derrou, aujourd'hui rédhibitoire »;
que cette appréciation, de même que les considérations qui la fondent, justifient pleinement le choix de la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office;

Considérant que les renseignements médicaux relatifs à la pathologie dont souffrirait Madame DERROU Nawal (état dépressif occasionné par des circonstances d'ordre privé) ne convainquent pas le Conseil de Discipline ni l'Autorité Disciplinaire Supérieure, et ne remettent pas en cause l'imputabilité des faits qui sont reprochés;

Considérant que l'Autorité Disciplinaire souligne que Mme DERROU Nawal a été déclarée apte physiquement et psychologiquement à exercer sa fonction (consultations de la médecine du travail du 27/10/2011 et du 13/03/2012 telles que versées au dossier disciplinaire);

Considérant que l'aptitude de Mme DERROU Nawal au travail implique de plein droit le respect des obligations statutaires inhérentes à sa fonction telles que prévues dans l'Arrêté Royal du 30/03/2001, et principalement dans les articles X.II.3 et X.II.4 (...).

L'acte attaqué est notifié par une lettre du 23 août 2012, par recommandé à la poste, adressé d'une part à la requérante elle-même, et d'autre part à son défenseur, délégué syndical, auprès duquel elle avait fait élection de domicile.

La lettre du 23 août 2012 a fait l'objet d'un deuxième envoi, par recommandé, à l'attention des deux destinataires précités.

16. Le 29 août 2012, un avis est adressé à la requérante par courrier simple, rédigé comme suit :

" Madame,

La décision disciplinaire du 23/08/2012 vous a été envoyée deux fois par recommandé à la poste, le 23/08/2012 et 28/08/2012, à chaque fois aux deux adresses indiquées après votre nom ci-dessus.

Ces quatre envois vous ont été présentés par la poste une première fois à Zaventem le 24/08 et à Anderlecht le 27/08 et une deuxième fois à Zaventem le 29/08 et à Anderlecht le 29/08/2012. En vertu de l'article 57ter de la loi disciplinaire, cette pièce est donc réputée communiquée le 29/08/2012, même si je n'ai pas reçu un accusé de réception de votre part.

Comme stipulé dans la décision, la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office produira ses effets à partir du 29/08/2012.

Je vous prie d'agréer, ... "

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe du délai raisonnable, de l'incompétence ratione temporis de l'autorité administrative, de la loi du 29 juillet 1991 relative a la

motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle, du principe de motivation interne, de la contradiction des motifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'une partie des faits qui lui sont reprochés étaient particulièrement anciens lors de la rédaction du rapport introductif du 26 janvier 2012, dès lors qu'ils ont été commis dès septembre 2010, puis en mars 2011; qu'elle expose la portée du principe du délai raisonnable en matière disciplinaire et soutient qu'assurément, le grief porté contre elle n'est pas d'une complexité telle qu'il eut fallu attendre plusieurs mois avant de diligenter la présente procédure disciplinaire, d'autant plus que l'autorité disciplinaire estimait que les faits étaient à ce point graves qu'ils justifieraient la sanction disciplinaire de la démission d'office - quod non -; que selon elle, les faits de l'espèce, par leur apparente simplicité et leur matérialité incontestable, auraient dû amener l'autorité disciplinaire à statuer sur l'existence de poursuites immédiatement, sans la laisser dans l'incertitude de son sort; qu'elle reproche à la partie adverse d'être restée passive pendant plusieurs mois, constituant ainsi un dossier plus important mieux susceptible de justifier une sanction de démission d'office, et de ne l'avoir pas soumise au contrôle médical spontané; que, selon elle, ce procédé aurait pu permettre de mieux l'encadrer et d'éviter les difficultés administratives ayant engendré la décision querellée; qu'enfin, elle estime que l'écoulement du délai de plusieurs mois est en contradiction avec la perte de confiance alléguée par la partie adverse;

Considérant que le fait datant de 2010 n'est pas retenu dans l'acte attaqué, qui s'est rallié à l'avis du conseil de discipline sur ce point; que les absences les plus anciennes, datant du mois de mars 2011, ont donné lieu à des rappels par lesquels les supérieurs de la requérante l'ont invitée à régulariser sa situation; que, pour ces absences, le dernier rappel lui a été adressé par un courrier recommandé le 22 août 2011; que l'autorité disciplinaire ordinaire a été avisée de ces circonstances le 14 septembre 2011; que le rapport introductif a été notifié à la requérante le 27 janvier 2012; qu'ainsi, l'article 56 de la loi du 13 mai 1999, précitée, n'a pas été méconnu;

Considérant, quant au principe du délai raisonnable, que la multiplication de négligences quant aux obligations des agents en matière de contrôle médical est un manquement disciplinaire distinct d'un fait isolé; qu'il est raisonnable de considérer que la réitération d'absences non justifiées au cours d'une période déterminée constitue la manifestation d'une même intention et justifie des poursuites disciplinaires; que, par ailleurs, la période retenue en l'espèce, soit de mars à novembre 2011, n'est pas excessivement longue; que, compte tenu des antécédents remontant à 2006, et des multiples rappels et mises en garde adressés à la requérante au cours de ces années, on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir délibérément tardé afin de constituer un dossier disciplinaire plus consistant; qu'enfin, la requérante

est malvenue de se plaindre de ne pas avoir été placée sous le régime du contrôle médical spontané; qu'en effet, ce régime, dont le Conseil d'État a constaté l'absence de fondement légal dans l'arrêt n° 198.054, du 20 novembre 2009, implique des obligations plus strictes que le régime ordinaire du contrôle médical; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation et de la contradiction des motifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'elle a continué à exercer ses fonctions entre le mois de mars 2011 et la décision attaquée, prenant effet le 29 août 2011, sans faire l'objet d'un changement d'affectation ni d'une suspension provisoire; qu'elle invoque la jurisprudence selon laquelle le fait de continuer à laisser l'agent exercer des fonctions pendant plusieurs mois pour ensuite considérer qu'il n'est plus digne de les exercer constitue un revirement d'attitude qu'il appartient à la partie adverse de justifier, notamment l'arrêt n° 139.674, du 24 janvier 2003; que, selon elle, le fait qu'elle soit demeurée membre de la zone "Polbruno" démontre à suffisance que l'autorité disciplinaire supérieure entendait, *prima facie*, la conserver à son service;

Considérant que la partie adverse n'a opéré aucun revirement d'attitude dont elle aurait eu à s'expliquer; qu'elle a sanctionné de manière graduellement plus sévère, de 2006 à 2012, les manquements identiques de la requérante qui n'arrivait pas à s'amender; que, même si les obligations que celle-ci a méconnues sont de nature administrative et ne touchent pas à l'accomplissement de ses tâches, il reste que leur violation nuit à l'organisation du service et que la partie adverse doit pouvoir la sanctionner; qu'en estimant qu'un agent qui persiste ainsi à méconnaître les règles prévues pour la justification des absences médicales finit par rompre le lien de confiance nécessaire à la poursuite des relations professionnelles, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation; qu'enfin, cette appréciation n'est en rien contredite par le défaut de suspension préventive puisque ce ne sont ni la présence de la requérante, ni sa manière de travailler, qui compromettent l'intérêt du service, mais bien sa persistance à ne pas justifier correctement ses absences; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation et de la

contradiction des motifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle rappelle les difficultés rencontrées par la requérante qui vit dans un milieu attaché aux structures familiales traditionnelles; qu'elle évoque, en particulier, le divorce de ses parents suivi du décès de plusieurs proches, notamment son père qu'elle a soigné au cours de la phase terminale de sa maladie; qu'elle souligne, en outre, être le soutien de sa famille sur le plan financier et subir de ce fait un grand stress; que, selon elle, la partie adverse a balayé ces éléments; qu'elle rappelle les règles concernant la motivation formelle des actes administratifs et souligne que, dans une décision disciplinaire, l'autorité administrative doit avoir égard aux circonstances de fait et aux causes d'excuse invoquées par l'agent; qu'elle soutient que, faute d'avoir tenu compte des éléments factuels et des causes d'excuse qu'elle invoquait, la partie adverse lui a infligé une sanction disproportionnée; qu'elle fait encore valoir que des manquements à des obligations purement administratives comme le dépôt des certificats médicaux ne sauraient raisonnablement constituer une transgression disciplinaire à ce point grave qu'elle justifierait la sanction lourde de la démission d'office, les sanctions les plus lourdes ne pouvant être infligées que pour les fautes les plus graves;

Considérant que les difficultés familiales et personnelles invoquées par la requérante ont été prises en considération par la partie adverse, qui a cependant estimé qu'elles ne justifiaient pas son attitude; que la requérante ne nie pas avoir rencontré les membres du "stress team"; qu'elle a été examinée par la médecine du travail, qui l'a chaque fois jugée apte à l'exercice de ses fonctions; que la partie adverse n'a pas méconnu les problèmes qu'elle rencontrait, puisqu'à de multiples reprises, et encore lors des auditions disciplinaires, elle a été invitée à produire les certificats médicaux dont elle disait disposer et que des suggestions concrètes lui ont été faites pour l'aider à régulariser le dossier; qu'en outre les difficultés, certes sérieuses, qu'elle invoque, ne présentent pas de relation directe et apparente avec le comportement qui lui est reproché; qu'elle n'expose aucun élément de force majeure qui expliquerait pourquoi elle s'est abstenue de respecter la procédure prévue ou au moins de donner suite aux demandes de régularisation de son dossier, alors que, par ailleurs, elle était en état d'exercer correctement ses fonctions lorsqu'elle était présente au travail; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le douze septembre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.